

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES BASSINS
VERSANTS DU TREC, DE LA GUPIE ET DU MEDIER

Mairie – 47 180 Lagupie
Courriel : secretariat@smatgm.fr

Marché public de prestations intellectuelles

REGLEMENT DE CONSULTATION

OBJET DU MARCHE

**ETUDE DIAGNOSTIQUE DU BASSIN VERSANT DU TREC ET
REALISATION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION AINSI
QUE D'UN DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS :
Le 10/07/2026 à 18h

La procédure de consultation est la suivante :

Procédure adaptée en application
Du 1° de l'article R.2123-1 du code de la commande publique

Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur :

Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médier

Mairie – 47 180 Lagupie

Tel : 05 53 88 28 37

Courriel : secretariat@smatgm.fr

L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 2 – Etendue de la consultation

La présente procédure adaptée ouverte est soumise au Code de la commande publique

La présente consultation est une consultation initiale.

Article 3 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Etude diagnostique du bassin versant de la Gupie.

Réalisation d'un programme pluriannuel de gestion et d'un dossier de Déclaration d'Intérêt Général

Article 4 – Décomposition en lots :

Ce marché fait l'objet d'un lot unique. Pour des raisons de bonne administration et d'efficacité dans l'exécution des prestations objet du marché, leur prise en charge par plusieurs prestataires n'était pas envisageable.

Article 5 – Découpage des prestations

L'étude est découpée en 4 phases ainsi décrites :

Phase 1 : Connaissance du bassin versant du Trec

Phase 2 : Concertation pour le cadrage des objectifs et la hiérarchisation des enjeux par les élus

Phase 3 : Elaboration et définition du programme pluriannuel de gestion

Phase 4 : Réalisation et suivi du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et des dossiers de loi sur l'eau.

Article 6 – Options et variantes

Il n'est pas prévu d'options techniques et les variantes ne sont pas autorisées.

Article 7 – Délivrance du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat.

Le DCE est composé des documents suivants :

- Acte d'engagement et ses annexes
- Cahier des Clauses Administratives Particulières

- Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Cadre de décomposition des prix globaux et forfaitaires
- Règlement de Consultation

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site : demat-ampa.fr

Si vous rencontrez des difficultés dans le téléchargement, veuillez-vous adresser à :
Syndicat Mixte D'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médier
Mairie – 47 180 Lagupie
Tel : 05 53 88 28 37
Courriel : secretariat@smatgm.fr

Article 8 – Forme(s) du/des marché(s)

Marché ordinaire.

Article 9 – Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification.

Le maître d'ouvrage a estimé la durée du marché à 18 mois pour la réalisation des phases 1, 2, 3 et le dépôt de la DIG complète (dossier loi sur l'eau inclus) de la phase 4.
Mais le marché ne prendra fin que suite aux retours des conclusions du commissaire enquêteur par le préfet et à leur éventuelle intégration au dossier final par le prestataire.

Article 10 - Délai d'exécution

Début prévisionnel de l'étude : juillet 2026

Fin de l'étude : Décembre 2027 pour les phases 1, 2, 3 et le dépôt de la DIG ainsi que des dossiers loi sur l'eau.

Article 11 – Présentation des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par lui-même, le dossier se décomposera en deux parties :

1ere partie : candidature

→ Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant :

- le nom et l'adresse du candidat
- si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire
- le nom et la qualité du signataire

- Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés dans la réglementation des marchés publics, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail (et, s'il est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés)
- les renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L5212-2 du code du travail

→ Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant :

- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
- le cas échéant, un justificatif prouvant l'habilitation à engager le candidat

Le candidat devra également produire :

- une déclaration sur l'honneur que le candidat a satisfait à ses obligations sociales et fiscales

Bien que la production de ces documents ne soit obligatoire qu'au moment de l'attribution, il est recommandé aux candidats, afin de faciliter les démarches de notification et compte tenu des impératifs de délais appliqués à cette consultation, de joindre ces documents avec leur offre. Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>).

Un imprimé DUME peut aussi être fourni en lieu et place des DC1 et DC2

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que si celui-ci produit dans le délai de 7 jours à compter de la demande par le pouvoir adjudicateur, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents à savoir :

- Attestations fiscales et sociales
- Liasse 3666 - Volet 1 Paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.
- Liasse 3666 - Volet 2 Paiement de la T.V.A.
- Liasse 3666 - Volet 3 Déclaration professionnelle
- Certificat social - URSSAF ou Caisse Générale
- Certificat social - Caisse Vieillesse Obligatoire
- Certificat social - Caisse Congés Payés

- Certificat attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Association de Gestion du Fonds de développement pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGeFIPH)

- Attestation de vigilance en matière de lutte contre le travail dissimulé – URSSAF

Le candidat établi dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine selon les mêmes modalités que celles prévues pour un candidat établi en France.

Le candidat établi dans un pays tiers doit pour les impôts taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu dans ledit pays à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

2^{ème} partie : Offre

- Un acte d'engagement et ses éventuelles annexes, complété, daté et signé par le candidat. Les candidats sont tenus de libeller leurs offres en EUROS. En cas de groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.
- Le cadre de décomposition des prix globaux et forfaitaires à compléter.
- Un mémoire technique composé de :
 - ✓ Présentation d'une liste des principales études effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette note sera complétée par 2 fiches synthétiques présentant les deux expériences les plus significatives du prestataire ;
 - ✓ Déclaration indiquant les moyens matériels et l'équipement technique et informatique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché ;
 - ✓ Une note descriptive de l'organisation et de la méthodologie mis en œuvre pour la réalisation de la phase 1 de diagnostic de terrain ;
 - ✓ Une note décrivant la démarche participative qui sera mis en œuvre afin d'associer les acteurs locaux et les élus du syndicat ;
 - ✓ Un planning présentant les délais de réalisation et mentionnant les réunions envisagées ;
 - ✓ Une note de présentation de l'équipe dédiée à la mission

Le candidat est libre d'ajouter dans son mémoire justificatif toutes précisions utiles et nécessaires à la compréhension de son offre.

Article 12 – Présentation de candidature sous forme de DUME conformément aux dispositions applicables du Code de la commande publique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-4 du CCP.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernées et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature en utilisant le DUME électronique sous forme d'échange de données structurées.

Article 13 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours.

Article 14 – Elimination des offres, jugement des offres

Il est procédé à l'ouverture et à l'enregistrement des plis.

S'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut être décidé de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à **cinq jours** ou d'accepter l'offre en l'état et la déclarer conforme.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur la DPGF prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier ces erreurs ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

A titre de règle pratique, les administrations et organismes compétents pour les impôts et cotisations sociales ne délivrant qu'une attestation par an, il appartient à chaque entreprise de produire une photocopie de chacune de ces attestations ou de certificat annuel sur laquelle l'entreprise portera elle-même la mention manuscrite en originale suivante :

“Je soussigné X..., agissant au nom de l'entreprise Y... atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original - date - signature”.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats et attestations dans les 5 jours suivant réception du courrier, lui demandant de fournir les pièces, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le Président du syndicat. Ce dernier présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Article 15 – Critères d'attribution

Le classement des offres et le choix de l'attributaire sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés notés sur 20 et énoncés ci-dessous :

1. Prix des prestations pondéré à 60 %.

Ce critère sera jugé au vu des prix portés dans la DPGF.

2. Critère Valeur technique pondéré à 40 %.

Ce critère sera noté au vu du mémoire technique joint en annexe et des diverses pièces que le candidat jugera utile pour l'examen de son offre.

Article 16 – Classement des offres

Le classement des offres sera effectué au regard de la note globale pondérée.

1) prix des prestations

Ce critère sera apprécié à partir du prix porté par le candidat dans l'acte d'engagement ainsi que le cadre de décomposition des prix globaux et forfaitaires,
Le calcul de la note du candidat n sera réalisé par application de la formule suivante :

$$20 \times \frac{\text{Prix le plus bas}}{\text{Prix proposé par le candidat}}$$

Cette note sera ensuite pondérée à 60 %

2) Valeur technique de l'offre

Ce critère sera pondéré à 40%. Il sera noté au vu du mémoire technique remis par le candidat, conformément à l'article 10 du présent Règlement de Consultation.

Ce critère sera analysé au regard de la liste des études similaires, des moyens matériels et humains, de l'organisation de la phase 1 de terrain, de la démarche participative mis en œuvre et du planning prévisionnel (cf. article 10).

La note finale attribuée à chaque candidat sera égale à :

Note pondérée prix + note pondérée valeur technique

Sous réserve que le candidat (dont l'offre a été classée la première) ait produit les justifications, conformément à la réglementation des marchés publics, son offre sera retenue

Article 17 - Modification de détails au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 18 – Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Les offres seront adressées ou remises dans les conditions suivantes :

➤ **Par transmission électronique**

La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée.

L'envoi des offres par voie postale n'est pas autorisé.

La remise des offres contre récépissé n'est pas autorisée.

Les candidats, ayant remis un pli par voie électronique, sont informés de la re-matérialisation de l'offre en document papier, préalablement à la conclusion de l'accord-cadre avec l'attributaire. Le candidat sera alors invité à procéder à la signature manuscrite des documents re-matérialisés.

Article 19 – Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre. Les candidats présenteront leur réponse dans un fichier comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil d'acheteur suivant : demat-ampa.fr.

Un mode d'emploi est disponible sur le site. Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.



Quel que soit le mode de transmission choisi, les plis doivent être remis au syndicat au plus tard le :

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES :

Le 10 Juillet 2026 à 18h00 heures

Ces documents doivent parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures indiquées ci-dessus. Les dossiers qui seraient déposés sur le profil d'acheteur après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas analysés

Les envois sont acheminés sous la seule responsabilité des candidats. L'organisateur de la présente consultation ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des offres, ni de la détérioration éventuelle d'un ou des éléments de présentation de la prestation.

Les frais de transport des prestations des candidats sont pris en charge par le candidat.

Contraintes informatiques

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par le pouvoir adjudicateur sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les ".exe"), ni les "macros".

Les formats de fichiers acceptés par le pouvoir adjudicateur sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf".

Dispositions relatives à la signature électronique

Les documents relatifs à la candidature et les actes d'engagement envoyés sur support physique électronique ou transmis par voie électronique seront signés par le candidat dans les conditions fixées par l'arrêté prévu aux articles R. 2132-7 à 14 du CCP.

Les formats de signature acceptés sont les formats XAdES, PAdES, CAdES.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur d'une signature électronique.

La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont pas produits et signés par les candidats eux-mêmes.

Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

En cas de transmission dématérialisée, une copie de sauvegarde établie sur support papier ou sur support physique électronique peut être envoyée ou remise par le candidat.

Si le support physique est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support est de nature électronique, la signature est électronique.

La copie de sauvegarde n'est recevable que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- elle est parvenue à destination dans le délai fixé pour la remise des offres.

- elle est placée dans un pli scellé portant, outre les mentions exigées aux articles ci-dessus, la mention lisible « COPIE DE SAUVEGARDE ».

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans l'un des cas suivants :

- la candidature et l'offre transmises par voie électronique sont infectées par un virus ;
- la candidature et l'offre transmises par voie électronique ne peuvent pas être ouvertes
- la copie de sauvegarde est parvenue dans le délai de dépôt des offres à contrario de la réponse transmise par voie électronique.

Article 20 – Infructuosité

En cas d'infructuosité, le pouvoir adjudicateur après en avoir informé les candidats éventuels, peut relancer une consultation avec publicité et mise en concurrence sous forme de procédure adaptée.

Article 21 – Demande de renseignements administratifs et techniques

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil acheteur 5 jours avant la date limite de remise de l'offre.

Article 22 – Déclaration sans suite

Pour un motif d'intérêt général motivé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure. La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du marché, et ce sans délai, même si ce dernier a été attribué. Le candidat retenu, quand bien même le marché lui est attribué, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatoire en raison de l'absence de droit acquis à la signature du contrat.

Article 23 : Voie et délais de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif Bordeaux, 9 rue Tastet, BP 947, 33063 Bordeaux Cedex.

Tél. : 05 56 99 38 00. Fax : 05 56 24 39 03

Introduction des recours :

- Recours gracieux adressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée,
- Référé précontractuel antérieur à la date de signature du marché par la personne publique (article L551-1 du Code de Justice Administrative) - conditions de signature du marché indiquées aux articles R.2181-1 à R. 2181-4, R. 2182-1 à R. 2182-3 du code de la commande publique,



Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et du Médier

- Référé suspension avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative,
- Recours de pleine juridiction par tout candidat évincé dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité annonçant la conclusion du marché (Arrêt du Conseil d'Etat du 16.7.2007 n°291545).

Il est précisé que, à partir de la conclusion du contrat, dès lors qu'il dispose du recours de pleine juridiction ci-avant défini, le concurrent évincé n'est plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables.

Médiation :

- pour les différends liés à la passation et à l'exécution : Tribunal Administratif de Bordeaux (conciliation art L.211-3 du Code de justice administrative)
- pour les différends liés à l'exécution du marché : Comité consultatif de règlement amiable des différends (article R. 2197-1 du code de la commande publique), ou médiateur des entreprises (R. 2197-23 et R. 2197-24 du code de la commande publique).